

GE_GERICHTE A/576/2007 vom 19. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_576_2007

FR: GE_GERICHTE A/576/2007 du 19 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE A/576/2007 del 19 gennaio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.05.2007
A/576/2007

A/576/2007 ATAS/501/2007 du 10.05.2007 (AVS) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/576/2007 ATAS/501/2007 ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 10 mai 2007 En la cause T_____, domiciliée , 1254 Jussy recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, 1208 GENEVE intimée et Monsieur C_____, domicilié , 1227 CAROUGE appelé en cause Attendu en fait que lors d'un contrôle d'employeur auprès de la T_____ (ci-après la T_____), la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) a constaté que des salaires pour 9'000 fr. avaient été versés en 2002 à Madame B_____ et à Monsieur C_____ et n'avaient pas été déclarés; Que par décisions des 3 et 6 mars 2006, elle a dès lors réclamé à la T_____ le paiement des sommes de 1'391 fr. 25 représentant des cotisations complémentaires AVS-AI, de 171 fr. pour les allocations familiales et de 36 fr. pour les contributions assurance-maternité; Que la T_____ a formé opposition le 27 mars 2006, qu'elle conteste la reprise à laquelle a procédé la caisse aux motifs que Monsieur C_____ est indépendant et que Madame B_____ a reçu une contribution aux frais; Que par décision du 19 janvier 2007, la caisse a rejeté l'opposition; Que la T_____ a interjeté recours le 18 février 2007 contre ladite décision en tant qu'elle porte sur la somme de 6'000 fr. versée à Monsieur C_____ ; qu'en effet le cas de Madame B_____ a fait l'objet d'un arrangement de paiement avec la caisse; Que la T_____ allègue que Monsieur C_____ lui a "délibérément transmis en 2002 une facture de 6'000 fr. correspondant à une rémunération et à un statut d'indépendant qu'il nous a juré détenir. Nous n'avons donc pas déclaré cette somme à la caisse en toute bonne foi et sans intention de la dissimuler. Or il s'avère que Monsieur C_____ n'a pas ce statut d'indépendant. Nous estimons avoir été trompés. Nous sommes dans l'impossibilité de payer la somme due à la caisse car la T_____ n'a aucune ressource, n'a aucune activité depuis 2002 et enregistre un déficit lié à la production artistique de 2002" ; Que dans sa réponse du 22 mars 2007, la caisse a conclu au rejet du recours; Que les parties ont été entendues le 8 mai 2007; Que Madame T1_____, représentant la T_____, a déclaré avoir engagé Monsieur C_____ pour qu'il écrive le texte d'une pièce de théâtre; que celui-ci lui avait affirmé qu'il était indépendant; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause; Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des

parties et la décision leur devient opposable; Qu'en l'espèce, la situation juridique de Monsieur C_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure; Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant préparatoirement Appelle en cause Monsieur C_____. Lui impartit un délai au 6 juin 2007 pour se déterminer. Dit que le dossier est à sa disposition au greffe pour consultation. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.